

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Installation d'ombrières photovoltaïques,
sur le parking de stockage de véhicules du site logistique GEFCO, à Marckolsheim (67)**

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « GEFCO France SAS – 77 rue de Lilas d'Espagne 92400 Coubevois », reçu complet le 13 décembre 2019, relatif au projet d'installation d'ombrières photovoltaïques, sur le parking de stockage de véhicules du site logistique GEFCO à Markolsheim (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguy ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc. » ;
- qui consiste en la construction d'ombrières de l'ordre de 8 mètres de hauteur implantées spécifiquement pour supporter les panneaux photovoltaïques, sur une zone d'emprise de 80 000 m² au sein d'un parking plus vaste de stockage de véhicules du site logistique GEFCO à Markolsheim (67) ;
- qui produira une puissance estimée à 10MWc ;
- qui comprendra les bâtiments techniques comprenant les équipements électriques ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain déjà totalement artificialisé et imperméabilisé ;
- au sein de la ZNIEFF de type II « Ancien lit majeur du Rhin de Village Neuf à Strasbourg » d'une surface de 23 000 ha mais exclue de la ZNIEFF de type I « forêt rhénane et cours d'eau phréatique de Markolsheim à Rhinau, des zones Natura 2000 « ZPS Vallée du Rhin de Strasbourg à Markolsheim » et « ZCS secteur alluvial Rhin Ried Bruche Bas Rhin »
- au sein d'un périmètre du puit Sandgrube ;
- pour lequel aucun aéroport n'est recensé à moins de 3 km du site ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- qui est susceptible de présenter un enjeu d'éblouissement, en particulier des automobilistes circulant sur la D20 situé à environ 200 mètres des ombrières et sur la route du 1^{er} septembre longeant la zone d'implantation des ombrières pour lequel le maître d'ouvrage a réalisé une étude spécifique permettant de conclure à un risque limité d'éblouissement des usagers de la RD20 et de la zone portuaire et suite à la quelle, compte tenue de la distance du projet il conviendra de vérifier que l'absence de mesure spécifique rend cette nuisance effectivement non notable ;
- les impacts liés à l'intégration paysagère compte de tenue de la hauteur des ombrières de 8 mètres et pour lesquels le maître d'ouvrage propose une analyse paysagère succincte incluant notamment le site classé

« N°15 de l'Île du Rhin Markolsheim-Artzenheim » qui conclut à une faible incidence mais pour lesquels le Maître d'ouvrage s'engage à homogénéiser la haie arborée en comblant certaines zones trouées afin de supprimer toute co-visibilité ;

- les impacts liés à la gestion des eaux pluviales normalement non affectées quantitativement mais pour lesquels le maître d'ouvrage s'est assuré que les dispositions déjà existantes et les modalités d'aménagements sont à même d'assurer une bonne gestion des ruissellements et que les dispositions de traitements qualitatives restent opérationnelles dans cette nouvelle configuration ;
- l'impact direct sur la biodiversité du site lui-même qui est négligeable compte tenu de son artificialisation déjà pré existante ;
- les impacts liés à la faune susceptible de survoler le site pour lesquels le maître d'ouvrage :
 - limitera l'éclairage nocturne à un maximum de 20 lux;
 - affinera son analyse permettant de confirmer l'absence de perturbation de l'avifaune notamment en période de migration ou d'hivernage en se rapprochant des associations ornithologiques pour obtenir des données de recensement de l'avifaune et permettre de comparer les niveaux de présences à l'amont et à l'aval du site les trois années précédentes à la pose des ombrières avec les 3 années suivant les travaux ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles et des engagements revenant au maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières implantée spécifiquement pour supporter les panneaux photovoltaïques sur une partie du parking de stockage de véhicules du site logistique GEFCO à Markolsheim (67), présenté par le maître d'ouvrage « GEFCO France SAS », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 20 décembre 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est par intérim,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG